

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6180 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'entreprise SETRADA pour une superficie de couverture de 9,16 ha sur la commune de Tarnos (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'entreprise SETRADA, pour une superficie de couverture de 9,16 ha et pour une puissance de production non précisée mais supérieur à 250 KWc ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.

Étant précisé que le projet comprend l'exécution des opérations suivantes :

- création de trous et implantation des fondations d'accueils des modules photovoltaïques (micro-pieux/longrines béton)
- installation des structures métalliques support puis des modules photovoltaïques
- installation des postes onduleurs et du poste de livraison électrique
- raccordement des modules entre eux puis des onduleurs et enfin du poste de livraison (tranchées souterraines) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone « Uei » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 22 janvier 2005, correspondant à une zone urbaine à vocation économique,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- à environ 430 m à l'ouest du site inscrit *Étangs landais sud*,
- à environ 200 m et 390 m au nord de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) *Cité des Forges* et du périmètre de protection du monument historique *Église Notre Dame des Forges*,
- à environ 340 m au nord est du périmètre de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société LBC,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal à été approuvé le 18 avril 2011,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modéré),
- à environ 350 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos*,
- à environ 800 m à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Dunes de Tarnos* et *Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Adour Aval* est en cours d'élaboration ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales d'écoulements des panneaux n'est pas abordée, qu'il n'est pas précisé si ces dernières seront collectées et acheminées, via un système de gouttières, jusqu'au système existant de collecte du parking ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet est de nature à modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales existant sur le parking, et le cas échéant, de s'assurer s'il nécessite la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que dans ce cas :

- cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- le dossier est accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet constitue un parking existant à l'usage de la société SETRADA, qu'il est ainsi entièrement artificialisé et n'est pas susceptible de présenter d'intérêt du point de vue écologique ;

Considérant qu'il n'est pas fait état de la gestion des déchets générés lors de la phase de chantier, qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu récepteur ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'entreprise SETRADA pour une superficie de couverture de 9,16 ha sur la commune de Tarnos, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).